



**4.2 Document graphique du règlement**

**Plan n°5 ZONAGE - CENTRE au 1/2000**

	2
5	4
3	

ELABORATION DU POS  
 Rendue publique par arrêté municipal du 27 juin 1986  
 Approuvée par délibération du conseil municipal du 30 juillet 1987  
 REVISION N°1  
 Approuvée par délibération du conseil municipal du 27 mars 2001  
 REVISION N°2 - ELABORATION DU PLU  
 Approuvée par délibération du conseil municipal du 18 mai 2006  
 MODIFICATION N°3 DU PLU  
 Approuvée par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014  
 REVISION N°3 - REVISION GENERALE DU PLU  
 Approuvée par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2018  
 REVISION ALLEE N°1  
 Approuvée par délibération du conseil municipal du  
 REVISION N°4 - REVISION GENERALE DU PLU  
 Approuvée par délibération du conseil municipal du

Le fond de plan (coteurs) figure sur ce document à titre d'information. Seul le représentant graphique du PLU doit être consulté (ouvert et fermé) à un instant quelconque.  
 Le concepteur n'est pas responsable des éventuels erreurs du fond de plan (coteurs) qui doivent être signalés au service des registres.  
 L'ensemble du territoire communal est classé périclème sensible (AR. MIN. du 24/11/75)

- LEGENDE**  
Préscriptions édictées par le PLU
- Limites de zones et de secteurs
  - Espace Boisé Classé (EBC) à conserver ou à créer
  - Emplacement réservé pour ouvrage public, voie ou passage public à créer ou à élargir (n° d'opération / Largeur)
  - Patrimoine bâti agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination
  - Patrimoine bâti
  - Ouvrage patrimonial
  - Servitude de protection de la couverture arborée
  - Secteur de protection du centre historique
  - Servitude non altius tollendi n°1
  - Servitude non altius tollendi n°2
  - Servitude non altius tollendi n°3
  - Servitude non altius tollendi n°4
  - Secteur de perceptibilités paysagères aux abords des routes
  - Limite des espaces proches du rivage
  - Site classé (loi du 2.05.1930 modifiée)
  - Secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - Cours d'eau principaux nécessitant un recul de construction obligatoire de 10m depuis l'axe

